

INTERNATIONAL BOXING ASSOCIATION

Statuts

(Version française)

STATUTS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Forme juridique et siège	4
Article 2. Buts	5
Article 3. Interdiction des discriminations	5
Article 4. Respect des Statuts, des autres règles et des décisions	5
Article 5. Langues officielles	5
CHAPITRE 2. MEMBRES	6
Article 6. Notion de Membre	6
Article 7. Acquisition et perte de la qualité de membre	6
Article 8. Autorité compétente pour l'admission, la suspension et l'exclusion des Membres	6
Article 9. Demande d'admission et traitement de la candidature	6
Article 10. Conséquences de l'admission	7
Article 11. Droits des Membres	7
Article 12. Obligations des Membres	7
Article 13. Exclusion d'interférences externes sur les organes des Membres	8
Article 14. Démission	8
Article 15. Dissolution	8
Article 16. Suspension	8
Article 17. Exclusion	8
CHAPITRE 3. MEMBRES D'HONNEUR	9
Article 18. Titres décernés	9
CHAPITRE 4. CONFÉDÉRATIONS	9
Article 19. Notion, droits et obligations	9
CHAPITRE 5. ORGANISATION	10
Article 20. Organes	10
A. Congrès	10
Article 21. Composition	10
Article 22. Compétences	11
Article 23. Congrès Ordinaire et Congrès Extraordinaire	11
Article 24. Convocation formelle du Congrès Ordinaire et du Congrès Extraordinaire	11
Article 25. Ordre du jour	12
Article 26. Déroulement du Congrès	12
Article 27. Droit de vote et manière de l'exercer	12
Article 28. Quorum	12
Article 29. Vote en cas de décision	13
Article 30. Entrée en vigueur des décisions du Congrès	13
Article 31. Vote en cas d'élection	13
Article 32. Procès-verbal	13
B. Comité Exécutif, Président, Bureau du Comité Exécutif	13
Article 33. Composition du Comité Exécutif	14
Article 34. Eligibilité à la Présidence	14

Article 35.	Procédure à suivre pour le dépôt des candidatures	15
Article 36.	Durée des mandats	15
Article 37.	Compétence du Comité Exécutif	15
Article 38.	Compétences du Président	16
Article 39.	Bureau du Comité Exécutif	16
Article 40.	Séances	17
Article 41.	Quorum	17
Article 42.	Droit de vote et décisions du Comité Exécutif et de son Bureau	17
Article 43.	Signature	18
C.	Commissions permanentes	18
Article 44.	Énumération, composition et attributions	18
Article 45.	Nominations des membres et règles de fonctionnement	19
D.	Autorités juridictionnelles	19
Article 46.	Énumération	19
E.	Administration de l'AIBA et Directeur Exécutif	19
Article 47.	Administration générale	19
Article 48.	Directeur Exécutif	19
CHAPITRE 6.	FINANCES	20
Article 49.	Exercice comptable	20
Article 50.	Recettes	20
Article 51.	Dépenses	20
Article 52.	Principes comptables	20
Article 53.	Organes de révision	21
CHAPITRE 7.	COMPÉTITIONS, MANIFESTATIONS ET CALENDRIER	21
Article 54.	Droits sur les compétitions et les manifestations	21
Article 55.	Compétitions internationales	22
Article 56.	Calendrier	22
CHAPITRE 8.	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
Article 57.	Peines disciplinaires	22
Article 58.	Prescription	22
CHAPITRE 9.	JURIDICTION EXTERNE ET DÉCISIONS DÉFINITIVES DE L'AIBA	22
Article 59.	Compétence du TAS	23
Article 60.	Soumission à la juridiction du TAS	23
Article 61.	Soumission aux décisions de l'AIBA	23
Article 62.	Sanctions	23
CHAPITRE 10.	DISSOLUTION DE L'AIBA	23
Article 63.	Décision de dissolution	23
Article 64.	Affectation des biens	23
CHAPITRE 11.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	24
Article 65.	Dispositions d'exécution	24
Article 66.	Dispositions transitoires	24
I.	Nombre de membres du Comité Exécutif et de son Bureau	24
II.	Délégation temporaire de la compétence législative au Comité Exécutif	26
Article 67.	Adoption et entrée en vigueur	26

DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. AIBA: Association Internationale de Boxe
2. Confédération : ensemble des Fédérations Nationales Membres, faisant partie d'un même continent, reconnues par l'AIBA
3. Congrès: organe suprême et législatif de l'AIBA
4. Comité Exécutif: organe exécutif et législatif de l'AIBA
5. Membre: Fédération Nationale admise comme Membre de l'AIBA par le Congrès
6. Officiels : membre du Comité Exécutif, membre d'une Commission, arbitre, entraîneur, préparateur, et tout autre responsable technique, médical et administratif de l'AIBA, d'une Confédération, d'une Fédération Nationale ou d'un club
7. Boxeur : tout boxeur titulaire d'une licence délivrée par une Fédération Nationale Membre de l'AIBA
8. Boxe : sport contrôlé par l'AIBA, organisé et pratiqué selon les Règles Techniques & de Compétition émises par AIBA.

Les termes utilisés valent pour les deux genres.

Un Règlement d'Application complète ces Statuts.

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 1 Forme juridique et siège

- ¹ L'Association Internationale de Boxe (AIBA) est une association au sens des Article 60 ss du Code civil suisse.
- ² Sa durée est indéterminée et elle est neutre en matière politique et confessionnelle.
- ³ Son siège est à Lausanne (Suisse). Il peut être transféré en un autre endroit par décision du Comité Exécutif.

Article 2 Buts

L'AIBA a notamment pour but :

- a) d'améliorer, de promouvoir et de diffuser dans le monde la boxe sous toutes ses formes, en tenant compte de son aspect éducatif, culturel et sportif, ainsi que de mettre en œuvre des programmes destinés à soutenir les jeunes athlètes;
- b) de fixer toutes les règles techniques régissant le sport de la boxe et de veiller à ce que toutes les compétitions organisées par l'AIBA, ses Membres ou ses Confédérations les respectent;
- c) d'organiser ses propres compétitions internationales;
- d) d'assurer que toutes les compétitions internationales ouvertes aux Membres ou aux Confédérations soient organisées et se déroulent dans le respect de la réglementation de l'AIBA;

- e) de régir la boxe sous toutes ses formes en adoptant les mesures et règles nécessaires pour assurer le respect des Statuts, des règlements, des directives, du Code d'Ethique, des Règles Techniques & de Compétition et des décisions de l'AIBA;
- f) de sauvegarder les intérêts communs de ses Membres, de veiller au respect réciproque des Membres entre eux et à l'égard de l'AIBA, d'assurer l'unité à l'intérieur de l'AIBA et de ses Confédérations;
- g) de veiller à la sécurité et l'intérêt des boxeurs;
- h) d'encourager et d'améliorer la formation et la qualité des cadres et officiels techniques;
- i) de tendre à une unité parmi les différentes fédérations internationales de boxe.

Article 3 Interdiction des discriminations

Toute discrimination d'un pays, d'un groupement ou d'une personne pour des raisons de religion, de politique, d'ethnie ou de sexe est interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 4 Respect des Statuts, des autres règles et des décisions

- ¹ Les Membres, les Confédérations, les clubs, les officiels et les sportifs, ainsi que toute personne ou organisation impliquée dans la boxe sont tenus de respecter les Statuts, règlements, directives, le Code d'Ethique, les Règles Techniques & de Compétition, les contrats de l'AIBA et de se soumettre aux décisions définitives de l'AIBA, ainsi qu'au code de l'Agence Mondiale Anti- Dopage.
- ² Les Membres, les Confédérations et les clubs sont tenus de prévoir et de maintenir dans leurs statuts les dispositions nécessaires à la concrétisation de l'alinéa précédent, en particulier:
 - une disposition par laquelle ils se soumettent aux Statuts, règlements, directives, Code d'Ethique, Règles Techniques & de Compétition et contrats de l'AIBA, ainsi qu'aux décisions définitives de l'AIBA, et s'engagent à les respecter;
 - une disposition par laquelle ils s'engagent à les faire respecter par les officiels, les sportifs et toute personne ou organisation impliquée dans la boxe qui relève d'eux.

Article 5 Langues officielles

- ¹ Les langues officielles de l'AIBA utilisées pendant le Congrès sont l'anglais, le français, l'espagnol, l'arabe et le russe.
- ² L'anglais et le français sont les langues administratives des procès-verbaux, de la correspondance, des communications et des décisions. Il incombe aux Fédérations Membres d'assurer la traduction dans la langue de leurs pays respectifs.
- ³ Les Statuts, les règlements, les directives, le Code d'Ethique et les Règles Techniques & de

Compétition sont rédigés en anglais et en français. En cas de divergences, la version anglaise fait foi.

- ⁴ Les traductions des langues officielles sont effectuées par des interprètes professionnels. Les délégués peuvent être autorisés à parler dans leur langue maternelle, si elle est différente, pour autant que la Fédération Membre dont ils relèvent assure la traduction dans une langue officielle du Congrès par un interprète qualifié.
- ⁵ Les séances du Comité Exécutif se tiennent normalement en anglais. Il en va de même pour les séances des Commissions, sauf si la majorité des membres décident de les tenir en français.

Chapitre 2. Membres

Article 6 Notion de Membre

- ¹ Est Membre de l'AIBA toute Fédération Nationale qui contrôle de manière représentative la boxe dans son propre pays et qui a été admise comme telle par le Congrès.
- ² L'AIBA ne reconnaît qu'une seule fédération Nationale par pays.
- ³ Un Membre de l'AIBA ne peut pas être membre d'une autre fédération mondiale ou continentale de boxe non reconnue par l'AIBA.

Article 7 Acquisition et perte de la qualité de Membre

- ¹ La qualité de Membre de l'AIBA s'acquiert par l'admission.
- ² Elle se perd par la démission, par la dissolution de la Fédération Nationale ou par son exclusion de l'AIBA.

Article 8 Autorité compétente pour l'admission, la suspension et l'exclusion des Membres

- ¹ Le Congrès décide de l'admission, de la suspension ou de l'exclusion des Membres, sur proposition du Comité Exécutif.
- ² Lorsque les circonstances l'exigent, le Comité Exécutif peut prononcer la suspension immédiate d'un Membre. La suspension reste valable jusqu'au Congrès suivant, à moins que le Comité ne l'ait levée entre-temps.

Article 9 Demande d'admission et traitement de la candidature

- ¹ Pour devenir Membre de l'AIBA, une Fédération Nationale doit adresser à l'administration

générale de l'AIBA une demande écrite d'admission accompagnée des documents prescrits.

- ² Le Comité Exécutif élabore un rapport sur la base du dossier et recommande au Congrès l'admission ou le refus de la Fédération. Celle-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.
- ³ Le prochain Congrès statue sur l'admission de la Fédération ou son refus.
- ⁴ Le Règlement d'Application des Statuts régit les modalités de la procédure.

Article 10 Conséquences de l'admission

Le nouveau Membre acquiert les droits et les obligations de son statut le 1^{er} janvier qui suit son admission par le Congrès, mais uniquement après qu'il se soit acquitté de sa cotisation annuelle.

Article 11 Droits des Membres

Les Membres disposent des droits suivants:

- a) participer au Congrès avec droit de vote;
- b) connaître à l'avance l'ordre du jour du Congrès et d'y être convoqué à temps;
- c) formuler des propositions concernant les points à mettre à l'ordre du jour du Congrès;
- d) proposer des candidats à la Présidence de l'AIBA;
- e) participer aux compétitions organisées par l'AIBA;
- f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts, des règlements, directives et décisions de l'AIBA.

Article 12 Obligations des Membres

Les Membres ont les obligations suivantes:

- a) s'abstenir de tout comportement contraire aux intérêts de l'AIBA;
- b) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de l'AIBA, ainsi que les sentences du Tribunal Arbitral du Sport (TAS);
- c) veiller à ce que leurs membres, les clubs, les officiels et les sportifs, ainsi que toute personne ou organisation impliquée dans la boxe observent les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de l'AIBA, ainsi que les sentences du TAS. Cette obligation sera mentionnée dans les statuts de chaque Fédération Nationale;
- d) participer aux compétitions organisées par l'AIBA;
- e) adopter dans leurs statuts une clause prévoyant que tous les litiges arbitrables relatifs aux Statuts, règlements ou décisions de l'AIBA, de ses Confédérations ou des Membres de l'AIBA soient soumis en appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS);
- f) soumettre l'adoption ou les modifications de leurs statuts à l'AIBA pour approbation. Celles-ci n'entrent pas en vigueur avant leur approbation par l'AIBA;
- g) payer les cotisations;
- h) respecter les règles régissant le sport de la boxe;

Article 13 Exclusion d'interférences externes sur les organes des Membres

- ¹ Les statuts des Membres doivent interdire toute interférence externe dans la procédure d'élection et de nomination.
- ² L'AIBA ne reconnaît ni les organes d'un Membre n'ayant pas été élu ou nommé conformément à l'al. 1.
- ³ L'AIBA ne reconnaît pas les décisions prises par des organes n'ayant pas été élues ou nommées conformément à l'al 1.

Article 14 Démission

- ¹ La démission entraîne la perte de la qualité de Membre de l'AIBA.
- ² Un Membre peut démissionner de l'AIBA pour la fin d'une année civile. Il doit annoncer sa démission au moins 6 mois avant la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée à l'administration générale de l'AIBA.
- ³ Sa démission ne devient effective que lorsqu'il s'est acquitté de toutes ses obligations financières à l'égard de l'AIBA et des autres Membres.

Article 15 Dissolution

La dissolution d'un Membre entraîne la perte de la qualité de Membre de l'AIBA.

Article 16 Suspension

- ¹ La suspension d'un Membre entraîne automatiquement la perte automatique des droits attachés au statut de Membre pendant la durée de la suspension.
- ² Les autres Membres ne doivent pas entretenir des relations sur le plan sportif avec le Membre suspendu.
- ³ Un Membre sera suspendu s'il n'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations à l'AIBA avant le Congrès. La suspension sera levée dès le paiement.

Article 17 Exclusion

- ¹ L'exclusion d'un Membre entraîne la perte de sa qualité de Membre de l'AIBA.

² Elle peut être prononcée lorsqu'un Membre:

- a violé gravement les Statuts, les règlements ou les décisions de l'AIBA;
- a violé un peu moins gravement les Statuts, les règlements ou les décisions de l'AIBA, mais de façon répétitive;
- ne remplit pas ses engagements financiers à l'égard de l'AIBA, malgré deux mises en demeure;
- ne contrôle plus de manière représentative la boxe dans son propre pays.

Chapitre 3. Membres d'honneur

Article 18 Titres décernés

¹ Sur proposition du Comité Exécutif, le Congrès peut accorder à des personnalités ayant rendus d'éminents services à la cause de la boxe le titre de Membre d'Honneur, ainsi que les titres de Président d'honneur ou de Vice-président d'Honneur.

² Le Président, le Vice-président et les Membres d'Honneur peuvent participer au Congrès et aux débats, mais ne disposent pas du droit de vote.

Chapitre 4. Confédérations

Article 19 Notion, droits et obligations

¹ Les Membres faisant partie du même continent sont regroupées au sein des Confédérations suivantes, reconnues par l'AIBA ;

- a) Confédération Africaine de Boxe (AFBC);
- b) Confédération Américaine de Boxe (AMBC);
- c) Confédération Asiatique de Boxe (ASBC);
- d) Confédération Européenne de Boxe (EUBC);
- e) Confédération Océanienne de Boxe (OCBC).

² L'AIBA ne reconnaît qu'une Confédération par continent.

³ Chaque Confédération a les droits suivants :

- a) organiser ses propres compétitions continentales, notamment pour la jeunesse, avec l'approbation de l'AIBA en en coordination avec l'AIBA.
- b) se procurer les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Chaque Confédération a les obligations suivantes:

- a) respecter et faire respecter les Statuts, les règlements et les décisions de l'AIBA;
- b) collaborer étroitement avec l'AIBA afin de réaliser les buts visés à l'Article 2;

- c) collaborer étroitement à l'organisation de compétitions internationales approuvées par l'AIBA;
 - d) approfondir de manière constructive la collaboration avec l'AIBA pour le bien de la boxe;
 - e) prendre, à la demande ou d'entente avec l'AIBA, les mesures nécessaires au développement de la boxe comme les programmes de formation et de développement, l'organisation de cours, de conférences et de colloques sur le continent concerné;
 - f) procurer des fonds nécessaires à l'accomplissement des tâches en accord avec l'AIBA.
- ⁵ Les Confédérations doivent soumettre l'adoption de nouveaux statuts et règlements, ainsi que les modifications de leurs statuts et règlements à l'AIBA pour approbation. Celles-ci n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'AIBA;
- ⁶ Les Confédérations doivent également soumettre à l'AIBA pour approbation l'adaptation de leurs statuts et règlements aux présents Statuts que l'AIBA a adopté lors du Congrès Extraordinaire du 22 octobre 2007.

Chapitre 5. Organisation

Article 20 Organes

- ¹ Ont qualité d'organes de l'AIBA:
- a) le Congrès;
 - b) le Comité Exécutif, le Président et le Bureau Exécutif;
 - c) les autorités juridictionnelles désignées par les Statuts.
- ² N'ont en revanche pas qualité d'organes de l'AIBA, mais exercent un rôle consultatif auprès du Comité Exécutif, les Commissions permanentes désignées par les Statuts. Leur composition et leurs fonctions sont définies dans des règlements spécifiques.

A. Congrès

Article 21 Composition

- ¹ Le Congrès est l'assemblée à laquelle tous les Membres ont été régulièrement convoqués.
- ² Les Membres y sont représentés par trois délégués au maximum, lesquels sont expressément désignés par l'organe compétent du Membre qu'ils représentent et doivent faire partie de celui-ci. Les délégués ne peuvent représenter plusieurs Membres.
- ³ Sont également convoqués au Congrès, le Président, les membres du Comité Exécutif, ainsi que les cadres de l'AIBA. Le Comité décide de la participation de tiers au Congrès.

Article 22 Compétences

Le Congrès constitue le pouvoir suprême de l'AIBA. Il a les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier les Statuts et les règlements;
- b) élire tous les quatre ans le Président, les Vice-présidents et les autres membres du Comité Exécutif;
- c) approuver le procès-verbal du dernier Congrès;
- d) approuver le bilan consolidé et révisé, et le compte de pertes et profits;
- e) donner décharge au Comité Exécutif après avoir entendu le rapport de l'organe externe de révision;
- f) approuver le budget;
- g) fixer les cotisations annuelles des Membres;
- h) nommer tous les deux ans, sur proposition du Comité Exécutif, l'organe externe de révision des comptes, lequel doit comprendre des réviseurs qualifiés;
- i) nommer, sur proposition du Comité Exécutif, les Président, Vice-Présidents et Membres d'Honneur de l'AIBA;
- j) admettre un nouveau Membre, suspendre ou exclure un Membre;
- k) révoquer de ses fonctions un membre du Comité Exécutif;
- l) dissoudre l'AIBA.

Article 23 Congrès Ordinaire et Congrès Extraordinaire

- ¹ Le Congrès connaît une forme ordinaire ou extraordinaire.
- ² Le Congrès ordinaire a lieu tous les quatre ans.
- ³ Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le Comité Exécutif, à son initiative ou doit être convoqué par le Comité Exécutif, dans un délai de trois mois, si un cinquième des membres lui en font la demande écrite. La demande doit indiquer l'objet à traiter et une proposition de solution brièvement motivée.
- ⁴ Le Comité Exécutif fixe le lieu et la date du Congrès lesquels sont communiqués par écrit aux Membres au moins quatre mois à l'avance pour le Congrès Ordinaire et trois mois à l'avance pour un Congrès Extraordinaire.

Article 24 Convocation formelle du Congrès Ordinaire et du Congrès Extraordinaire

Le Comité Exécutif convoque le Congrès en adressant aux Membres une convocation formelle par écrit:

- a) au moins deux mois avant la date du Congrès Ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, du rapport du Président, des comptes, du rapport de l'organe de révision des comptes, et des éventuels autres documents;

- b) au moins un mois avant la date du Congrès Extraordinaire, accompagné de l'ordre du jour et des éventuels documents.

Article 25 Ordre du jour

- ¹ L'ordre du jour du Congrès Ordinaire est établi par le Comité Exécutif. Chaque Membre a le droit d'y requérir l'inscription de points à traiter, à condition que ses propositions soient écrites, soutenues par au moins cinq autres Membres, brièvement motivées et envoyées au Comité Exécutif au moins trois mois avant la date du Congrès.
- ² L'ordre du jour du Congrès Extraordinaire est établi par le Comité Exécutif, si le Congrès a été convoqué à l'initiative de ce dernier. Il doit obligatoirement contenir les points soulevés par les Membres, si le Congrès a été convoqué par les Membres.
- ³ L'ordre du jour du Congrès ne peut être modifié. Il indique les propositions du Comité Exécutif et des Membres qui ont demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou la convocation du Congrès.

Article 26 Déroulement du Congrès

- ¹ Le Président préside le Congrès. Il désigne cinq scrutateurs, un par Confédération, et un membre de l'administration générale de l'AIBA pour leur coordination.
- ² Un temps de parole est accordé aux délégués.
- ³ Le Règlement d'Application des Statuts précisera les modalités du déroulement du Congrès.

Article 27 Droit de vote et manière de l'exercer

- ¹ Chaque Membre dispose d'une voix au Congrès. Il exerce son droit de vote par l'intermédiaire du délégué votant. Ce délégué doit appartenir au Membre qu'il représente et être, expressément désigné à cet effet par l'organe compétent de ce Membre. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent être nommés délégués pendant leur mandat.

Le Président, les membres du Comité Exécutif et les Membres d'Honneur n'ont pas de droit de vote.

- ² Seuls les Membres présents peuvent voter. Les votes par correspondance ou par procuration sont exclus. Aucun délégué ne peut être obligé de voter.
- ³ Les élections se font à bulletin secret.
- ⁴ Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Toutefois, si le vote à main levée ne permet pas de dégager de façon certaine une majorité en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les Membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.

Article 28 Quorum

Pour qu'un vote soit valable, une majorité absolue (la moitié des Membres plus un) des Membres ayant le droit de vote doivent être présents au Congrès Ordinaire ou Extraordinaire, régulièrement convoqué.

Article 29 Vote en cas de décision

- ¹ Le Congrès ne peut prendre aucune décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
- ² Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions se prennent à la majorité absolue (moitié des voix plus une) des voix valablement exprimées. La majorité des deux tiers des voix est cependant requise pour la modification des statuts, ainsi que pour l'admission, la suspension et l'exclusion d'un Membre.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération dans la comptabilisation des voix exprimées.

- ³ La proposition à laquelle tous les Membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision du Congrès.

Article 30 Entrée en vigueur des décisions du Congrès

Les décisions du Congrès entrent en vigueur immédiatement après la clôture, à moins que le Congrès ne fixe une autre date ou ne délègue la compétence de fixer l'entrée en vigueur au Comité Exécutif.

Article 31 Vote en cas d'élection

- ¹ Pour être élu Président de l'AIBA, il faut obtenir la majorité absolue des voix valablement exprimées (moitié des voix plus une). Dès le second tour, et pour autant qu'il y ait plus de deux candidats, est éliminé après chaque vote le candidat qui a obtenu le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats.
- ² Pour être élu à une autre fonction, la majorité relative des voix exprimées suffit. Sont élus dans l'ordre les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, le Président du Congrès décide.

Article 32 Procès-verbal

Les délibérations du Congrès sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Directeur Exécutif ou un autre cadre de l'administration générale de l'AIBA, en anglais et en français, et envoyé aux Membres dans les deux mois qui suivent le Congrès.

B. Comité Exécutif, Président, Bureau du Comité Exécutif

Article 33 Composition du Comité Exécutif

Pour les dispositions transitoires, voir l'Article 66.

¹ Le Comité Exécutif se compose de 15 membres : 1 Président, 5 Vice-Présidents (provenant chacun d'un Membre affilié à une Confédération différente), et de 9 membres (avec un maximum de 3 par Confédération), tous élus par le Congrès.

Sur proposition du Président, le Comité Exécutif nomme l'un des Vice-Présidents premier Vice-Président.

² A titre exceptionnel, le Comité Exécutif peut, au surplus, désigner des membres *ad personam* qui participent à ses séances, mais sans droit de vote. Il motive cette nomination au Congrès.

³ Les membres du Comité Exécutif doivent tous être membres d'un Membre différent. En principe, ils ne peuvent simultanément être membres d'une autorité juridictionnelle de l'AIBA.

Article 34 Eligibilité à la Présidence et au Comité Exécutif

¹ Les candidats à la présidence doivent:

- s'exprimer au moins en anglais ou en français,
- avoir exercé au moins un mandat de quatre ans comme membre du Comité Exécutif,
- ne pas avoir été condamnés pénalement ou sanctionnés disciplinairement pour une grave violation de la réglementation de l'AIBA.

² La personne qui a des liens d'affaires personnels, familiaux ou autres liens mêmes indirects avec la boxe ne peut être candidate.

³ Les Fédérations Nationales présentent les candidats qui doivent être membres de leur Fédération et soutenus au moins par vingt autres Membres en cas de candidature à la Présidence.

⁴ Si un employé d'une Fédération Nationale ou d'un Confédération veut être candidat à la Présidence ou au Comité Exécutif, il doit démissionner de son poste avant de faire acte de candidature.

⁵ Une Fédération Nationale peut désigner le même candidat pour plusieurs postes au sein du Comité Exécutif.

⁶ Un candidat présenté pour un premier mandat doit être présent au Congrès.

⁷ Le Président et les membres du Comité Exécutif ne peuvent assumer aucune fonction dans une organisation professionnelle autre que l'AIBA.

Aucun membre d'une fédération de boxe professionnelle autre que l'AIBA ne peut devenir membre de l'AIBA.

Article 35 Procédure à suivre pour le dépôt des candidatures

- ¹ Soixante jours avant la date du Congrès, l'administration générale de l'AIBA informera tous les Membres des postes vacants soumis à élection.
- ² Les candidatures doivent être envoyées à l'AIBA par lettre recommandée. La liste des candidatures est close 30 jours avant le début du Congrès. Les candidatures reçues après la clôture de la liste ne sont pas prises en considération.
- ³ Après la clôture, la liste des candidats est envoyée à tous les Membres le prochain jour ouvrable.

Article 36 Durée des mandats

- ¹ Le mandat des membres du Comité Exécutif dure quatre ans et commence immédiatement à la fin du Congrès au cours duquel ceux-ci ont été élus.
- ² Le mandat du Président ne peut être renouvelé plus de trois fois, celui des autres membres du Comité plus de quatre fois. Le temps qu'un membre a déjà passé au Comité n'est pas pris en considération s'il est élu Président.
- ³ Si un membre du Comité Exécutif doit être remplacé, le Président désignera un nouveau membre pour la période restante.

Article 37 Compétences du Comité Exécutif

- ¹ Le Comité Exécutif a notamment les compétences suivantes:
 - a) gouverner l'AIBA;
 - b) assurer l'exécution des décisions prises par le Congrès;
 - c) contrôler le respect des Statuts et règlements de l'AIBA;
 - d) préparer pour le Congrès les projets de modification des Statuts et des règlements ou de nouveaux règlements;
 - e) établir, au besoin, des règlements spécifiques pour les Commissions permanentes et les Commissions ad hoc, sur proposition de celles-ci, du Président ou de sa propre initiative;
 - f) nommer les membres des autorités juridictionnelles sur proposition du Président;
 - g) adopter et modifier le règlement d'exécution des Statuts;
 - h) nommer les membres des Commissions permanentes;
 - i) convoquer le Congrès, établir son ordre du jour;
 - j) déterminer le site et les dates des principales compétitions de l'AIBA;
 - k) approuver des dépenses non prévues au budget et qui excèdent le montant mis à disposition du Directeur Exécutif;
 - l) approuver le budget annuel et les comptes annuels, accompagnés du rapport de révision externe;

- m) suspendre de ses fonctions un membre du Comité Exécutif, d'un autre organe ou d'une Commission permanente; révoquer de ses fonctions un membre d'une autorité juridictionnelle ou d'une Commission permanente;
- n) créer une ligue de boxe.

² Le Comité Exécutif exerce au surplus les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

³ Il peut attribuer des mandats à des tiers.

Article 38 Compétences du Président

¹ Le Président représente l'AIBA. Il est en charge des relations de l'AIBA avec ses Confédérations, ses Membres, ainsi qu'avec le CIO, les autres Fédérations Sportives Internationales, les instances politiques et les organisations internationales.

² Il a les compétences suivantes:

- a) veiller à la mise en œuvre, par l'administration générale de l'AIBA, des décisions prises par le Congrès et le Comité Exécutif;
- b) superviser les travaux de l'administration générale de l'AIBA;
- c) convoquer les séances du Comité Exécutif et du Bureau;
- d) présider le Congrès, le Comité Exécutif et son Bureau;
- e) créer des Commissions ad-hoc et nommer leurs membres;
- f) établir le rapport de gestion à l'intention du Congrès;
- g) nommer et révoquer les Présidents et les Vice-Présidents des Commissions, et des organes juridictionnels;
- h) nommer et révoquer les membres de toutes les Commissions;
- i) nommer -ou licencier- le Directeur Exécutif;
- j) assister aux séances de toutes les Commissions, sauf celles des Commissions juridictionnelles, sans droit de vote.

³ En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le premier Vice-Président ou, successivement, par le Vice-Président disponible le plus longtemps en charge.

Article 39 Bureau du Comité Exécutif

¹ Le Bureau du Comité Exécutif se compose de cinq membres, le Président de l'AIBA, trois Vice Présidents, dont le premier Vice-Président, et un membre du Comité Exécutif désignés par le Président. Leur mandat est de même durée que celui du Comité Exécutif. Le Directeur Exécutif en fait partie, mais sans droit de vote.

² Le Président convoque le Bureau du Comité Exécutif et en établit l'ordre du jour. Il peut décider que les réunions se tiennent sous la forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences, ou prévoir l'adoption d'une décision par vote électronique.

- ³ Le Bureau du Comité Exécutif prend les dispositions que nécessite le traitement des affaires entre les séances du Comité Exécutif.
- ⁴ Le Président informe immédiatement le Comité Exécutif des décisions prises, lesquelles doivent faire l'objet d'un protocole de décision et être confirmées par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.

Article 40 Séances

- ¹ Le Comité Exécutif se réunit selon les besoins, mais au moins une fois l'an. Il est convoqué par le Président. Il doit être convoqué par le Directeur Exécutif à la demande d'au moins un tiers de ses membres, au plus tard dans les vingt jours qui suivent la demande.

Le Bureau du Comité Exécutif se réunit à la demande du Président.

- ² Le Président peut décider que les réunions se tiennent sous la forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences, ou prévoir l'adoption d'une décision par voie de circulation.
- ³ Le Président établit l'ordre du jour des séances du Comité Exécutif, chacun de ses membres a le droit de proposer que des points y figurent.
- ⁴ Le Président peut inviter des tiers à participer aux séances lorsque cela s'avère nécessaire. Ces tiers n'ont pas le droit de vote.

Article 41 Quorum

- ¹ Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins 9 de ses membres assistent à la séance.

Pour les dispositions transitoires, voir l'Article 66.

- ² Le Bureau du Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de ses membres assistent à la séance.

Article 42 Droit de vote et décisions du Comité Exécutif et de son Bureau

- ¹ Tout membre doit exprimer un vote positif ou négatif ou s'abstenir. Seuls les membres qui assistent à la séance peuvent voter.
- ² Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Le Président vote. En cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

³ Le Comité Exécutif, ou son Bureau, fixe la date d'entrée en vigueur de ses décisions.

⁴ Tout membre doit s'abstenir de prendre part à un vote sur un point de l'ordre du jour lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. Notamment, il y a conflit d'intérêts si sa Fédération Nationale est impliquée ou s'il a un rapport personnel étroit avec ce point.

En cas de doute, le Président décide de la participation au vote du membre concerné.

Article 43 Signature

Le droit de signature de l'AIBA est réglé par le Bureau du CE.

C. Commissions permanentes

Article 44 Enumération, composition et attributions

¹ Les Commissions permanentes suivantes seront introduites en 2010:

- la Commission des finances;
- la Commission des règles techniques;
- la Commission des arbitres et des juges;
- la Commission médicale;
- la Commission des compétitions et de l'équipement;
- la Commission de la jeunesse;
- la Commission féminine;
- la Commission des athlètes;
- la Commission des relations publiques, médias et marketing;
- la Commission développement;
- la Commission des ligues.

² Les Commissions permanentes actuelles restent en fonction jusqu'en 2010 (voir la liste page 26) ;

³ La Commission des ligues entre en fonction immédiatement.

⁴ Chaque Commission peut faire des recommandations au Comité Exécutif.

⁵ La composition et les attributions des différentes Commissions permanentes sont régies par des règlements spécifiques adoptés par le Comité Exécutif.

⁶ Toutes les Commissions tiennent des procès-verbaux de leurs séances et des rapports d'activité qu'elles les adressent pour information au à l'administration générale de l'AIBA.

⁷ Les membres des Commissions ne peuvent occuper une fonction dans une organisation professionnelle autre que l'AIBA.

Article 45 Nominations des membres et règles de fonctionnement

- ¹ En principe, le Président des Commissions permanentes est un membre du Comité Exécutif de l'AIBA ou d'une Fédération Nationale Membre de l'AIBA. Il doit disposer des compétences nécessaires dans le domaine concerné.
- ² Les dispositions relatives au droit de vote dans les séances du Comité Exécutif s'appliquent par analogie. Le Directeur Exécutif a le droit d'assister d'office aux séances de chaque commission, mais sans droit de vote.

D. Autorités juridictionnelles

Article 46 Enumération

- ¹ Les autorités juridictionnelles de l'AIBA sont:
 - la Commission de qualification des athlètes;
 - la Commission de discipline;
 - la Commission de recours.
- ² La composition et les attributions des autorités juridictionnelles font l'objet de règlements particuliers.

E. Administration de l'AIBA et Directeur Exécutif

Article 47 Administration générale

- ¹ L'administration générale de l'AIBA est placée sous la direction du Directeur Exécutif.
- ² Elle est responsable de la gestion de l'AIBA et de la coordination des activités de ses différents organes et Commissions.

Article 48 Directeur Exécutif

- ¹ Le Directeur Exécutif organise et dirige l'administration de l'AIBA.
- ² Il est responsable de:
 - l'exécution des décisions du Congrès et du Comité Exécutif, conformément aux instructions du Président;
 - la gestion de l'AIBA et de la tenue des comptes;
 - l'établissement des procès-verbaux du Congrès, du Comité Exécutif et de son Bureau et

- de veiller à ce que les Commissions permanentes ou *ad hoc* en établissent;
- la correspondance de l'AIBA;
 - des relations avec les Confédérations, les Membres et les Commissions;
 - nommer et licencier les cadres dirigeants du de l'administration générale de l'AIBA avec l'accord du Président.

Chapitre 6. Finances

Article 49 Exercice comptable

- ¹ L'exercice comptable correspond à une année civile et la période financière qui doit être approuvée par le Congrès couvre une période de 4 ans.
- ² Les recettes et les dépenses de l'AIBA doivent être équilibrées à la fin de la période financière.
- ³ Le Directeur Exécutif est responsable de l'établissement de comptes consolidés de l'AIBA au terme de la période de 4 ans.

Article 50 Recettes

Les ressources de l'AIBA proviennent en particulier:

- a) des recettes provenant de la négociation de ses droits;
- b) de subventions, legs, produit de sa fortune, recettes provenant des manifestations qu'elle organise, etc ;
- c) des cotisations annuelles de ses Membres;
- d) des contributions versées par le CIO;
- e) des frais et des amendes;
- f) des autres recettes.

Article 51 Dépenses

- ¹ L'AIBA assume :
 - a) les dépenses prévues au budget;
 - b) les autres dépenses approuvées par le Congrès et celles que le Bureau du CE a le droit de faire dans les limites de ses compétences;
 - c) les autres dépenses en conformité avec le règlement financier de l'AIBA.

Article 52 Principes comptables

Les comptes sont tenus selon des principes comptables internationalement reconnus et conformément aux dispositions de l'AIBA en matière de finances.

Article 53 Organes de révision

- ¹ L'organe de révision des comptes doit être un réviseur qualifié et indépendant de l'AIBA.
- ² Il vérifie les comptes et le bilan consolidé, approuvés par la Commission des finances, et présente un rapport au Congrès, en vue de la décharge du Comité Exécutif.

Chapitre 7. Compétitions, manifestations et calendrier

Article 54 Droits sur les compétitions et les manifestations

- ¹ L'AIBA, ses Confédérations et ses Membres sont propriétaires originaires de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif, en particulier des droits patrimoniaux, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
- ² L'AIBA, ses Confédérations et ses Membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des compétitions, tournois ou autres manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audio-visuels.

Championnats du Monde

Tous les droits sur les Championnats du Monde, les Championnats du Monde Juniors, le Championnat du Monde de la Jeunesse, la Coupe du Monde, les événements qualificatifs pour les Jeux Olympiques, « AIBA Challenge Matches » et les Championnats du Monde Féminin, ou toutes les autres compétitions mondiales qui pourraient être organisées dans le futur sont propriété de l'AIBA.

Championnats Continentaux ou Régionaux

Tous les droits sur les Championnats Continentaux ou Régionaux qui sont organisés sur son continent par une Confédération ou un organe régional reconnu par l'AIBA sont propriété de la Confédération, respectivement de l'organe régional.

Championnats Nationaux

Tous les droits sur les Championnat Nationaux sont propriété de la Fédération Nationale qui les organise.

- ³ Personne, y compris les Confédérations, les organes régionaux et les Fédérations Nationales, ne peut utiliser les droits de l'AIBA, y compris le nom, le logo et les autres de droits de propriété appartenant à l'AIBA, sans l'accord de l'AIBA.
- ⁴ Le Comité Exécutif détermine le type et l'étendue de l'utilisation de ses droits. Il décide le pourcentage qu'il prélève sur chaque compétition internationale (Continental et Régionale) et s'il veut exploiter lui-même ses droits, seul ou avec des tiers, ou en déléguer l'exploitation à des tiers.

Article 55 Compétitions internationales

¹ Le Comité Exécutif édicte toutes les dispositions régissant les compétitions internationales.

² Une compétition internationale ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'AIBA.

Article 56 Calendrier

Le Comité Exécutif décide du calendrier international des compétitions internationales en coordination avec les Confédérations et/ou les Fédérations Nationales.

Chapitre 8. Sanctions disciplinaires

Article 57 Peines disciplinaires

¹ L'AIBA connaît les peines disciplinaires suivantes:

- a) avertissement;
- b) blâme;
- c) amende;
- d) restitution d'un prix;
- e) disqualification et la suspension d'un boxeur;
- f) suspension temporaire ou définitive de l'exercice d'une certaine activité (arbitre, juge, officiel, etc.);
- g) interdiction d'exercer toute activité dans la boxe;
- h) exclusion.

² Ces peines peuvent être cumulées.

³ Un Code Disciplinaire précise cette matière.

Article 58 Prescription

Le Code Disciplinaire fixe les délais de prescription de la poursuite disciplinaire et de l'exécution des sanctions.

Chapitre 9. Juridiction externe et décisions définitives de l'AIBA

Article 59 Compétence du TAS

¹ Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), dont le siège est à Lausanne, est seul compétent pour connaître des recours contre les décisions prises en dernière instance, après épuisement des

instances prévues, par l'AIBA, l'une de ses Confédérations, une Fédération Membre, un club, à l'exclusion des décisions relatives:

- a) à la violation d'une règle technique ;
- b) à la suspension inférieure ou égale à trois mois, à l'exception des décisions relatives au dopage.

² Le recours devant un tribunal ordinaire est en principe exclu, sauf s'il est prévu de manière impérative par le droit étatique.

³ La procédure devant le TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le délai d'appel est de 30 jours dès la notification écrite de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'organe dont la décision est attaquée ou le TAS ne lui confère un tel effet.

⁴ A titre de droit supplétif, le TAS applique en premier lieu les règlements de l'AIBA et le droit suisse.

Article 60 Soumission à la juridiction du TAS

Les Confédérations et Membres de l'AIBA s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Elles s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres, les boxeurs, les officiels et les agents de boxeurs licenciés se soumettent à l'arbitrage du TAS.

Article 61 Soumission aux décisions de l'AIBA

Les Confédérations et les Membres de l'AIBA s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de l'AIBA qui, conformément à ses Statuts, ne sont pas susceptibles de recours. Elles s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres, les boxeurs, les officiels et les agents de boxeurs licenciés se soumettent à ces décisions.

Article 62 Sanctions

Toute infraction aux dispositions susmentionnées sera sanctionnée conformément aux règles du Code Disciplinaire de l'AIBA.

Chapitre 10. Dissolution de l'AIBA

Article 63 Décision de dissolution

La décision portant dissolution de l'AIBA requiert la majorité des trois-quarts de tous les Membres de l'AIBA lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 64 Affectation des biens

En cas de dissolution de l'AIBA, son patrimoine sera remis au gouvernement du pays où elle a son siège, lequel en assurera une gestion conservatrice jusqu'à la renaissance de l'AIBA.

Chapitre 11. Dispositions transitoires et finales

Article 65 Dispositions d'exécution

Le Comité Exécutif prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application des présents Statuts.

Article 66 Dispositions transitoires

I. Nombre de membres du Comité Exécutif et de son Bureau

La nouvelle réglementation sur le nombre des membres du Comité Exécutif et de son Bureau va entrer en vigueur de façon progressive de la manière suivante

A. Dès l'adoption des nouveaux Statuts jusqu'en 2010

1. Maintien du nombre actuel de membres du Comité Exécutif

Article 33 Composition du Comité Exécutif

¹ Le Comité Exécutif se compose de 33 membres, le poste de Secrétaire Général étant supprimé, à savoir du Président, de 9 Vice-Présidents et de 17 membres (4 au moins par Confédération à l'exception de l'Océanie qui sera représentée par un membre), 4 autres membres élus par le Congrès, le Président de la Commission médicale et le Président de la Commission féminine tous élus par le Congrès.

L'un des Vice-Présidents est nommé premier Vice-Président par le Comité Exécutif, sur proposition du Président.

² A titre exceptionnel, le Comité Exécutif peut, au surplus, désigner des membres *ad personam* qui participent à ses séances, mais sans droit de vote. Il motive cette nomination au Congrès.

³ Les membres du Comité Exécutif doivent tous être membre d'une Fédération Nationale différente. En principe, ils ne peuvent simultanément être membres d'une autorité juridictionnelle.

2. Introduction du Bureau du Comité Exécutif

Article 39 Bureau du Comité Exécutif

Cette disposition est mise en vigueur immédiatement.

3. Quorum

Article 41 Quorum

- ¹ Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins 17 de ses membres assistent à la séance.
- ² Le Bureau du Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres au moins de ses membres assistent à la séance.

B. Elections de 2010

1. Réduction du nombre des membres du Comité Exécutif

Article 33 Composition du Comité Exécutif

- ¹ Le Comité Exécutif se compose de 25 membres, à savoir du Président, de 5 Vice-Présidents provenant chacun d'un affilié à une Confédération différente (Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie, chacun un siège), et de 19 membres (2 au moins par Confédération), tous élus par le Congrès.

L'un des Vice-Présidents est nommé premier Vice-Président par le Comité Exécutif, sur proposition du Président.

- ² A titre exceptionnel, le Comité Exécutif peut, au surplus, désigner des membres *ad personam* qui participent à ses séances, mais sans droit de vote. Il motive cette nomination au Congrès.
- ³ Les membres du Comité Exécutif doivent tous être membre d'une Fédération Nationale différente. En principe, ils ne peuvent simultanément être membres d'une autorité juridictionnelle.

2. Quorum

Article 41 Quorum

- ¹ Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins 13 de ses membres assistent à la séance.
- ² Le Bureau du Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres de ses membres assistent à la séance.

C. Elections de 2014

1. Réduction du nombre des membres du Comité Exécutif

Article 33 Composition du Comité Exécutif

- ¹ Le Comité Exécutif se compose de 15 membres, à savoir du Président, de 5 Vice-Présidents provenant chacun d'une Fédération Membre affiliée à une Confédération différente (Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie, chacun un siège), et de 9 membres (2 par Confédération, mais 1 pour l'Océanie), tous élus par le Congrès.

L'un des Vice-Présidents est nommé premier Vice-Président par le Comité Exécutif, sur proposition du Président.

² A titre exceptionnel, le Comité Exécutif peut, au surplus, désigner des membres *ad personam* qui participent à ses séances, mais sans droit de vote. Il motive cette nomination au Congrès.

³ Les membres du Comité Exécutif doivent tous être membre d'une Fédération Membre différente. En principe, ils ne peuvent simultanément être membres d'une autorité juridictionnelle.

2. Quorum

Article 41 Quorum

¹ Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins 9 de ses membres assistent à la séance.

² Le Bureau du Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres de ses membres assistent à la séance.

II. Délégation temporaire de la compétence législative au Comité Exécutif

¹ Jusqu'au prochain Congrès de 2010, le Congrès délègue au Comité Exécutif temporairement la compétence en cas de besoin de modifier les règlements actuels de l'AIBA, d'en adopter de nouveaux, et de fixer leur entrée en vigueur, en vue notamment de l'adoption:

- d'un Règlement d'Application des Statuts;
- d'un Code Disciplinaire;
- d'un Règlement de Procédure.

² Les règlements modifiés ou nouveaux resteront en vigueur jusqu'au Congrès de 2010, lequel reprendra sa pleine compétence législative et aura toute liberté de les confirmer, de les modifier, de les supprimer ou d'en adopter d'autres.

Article 67 Adoption et entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés par le Congrès du 22 octobre 2007 à Chicago. Le Comité Exécutif fixe la date de leur entrée en vigueur le 19 février 2008.

Liste des Commissions en fonction jusqu'en 2010

- Commission technique et des règles
- Commission des arbitres et des juges
- Commission médicale
- Commission des finances
- Commission de la jeunesse
- Commission de presse et de relations publiques
- Commission juridique
- Commission des entraîneurs
- Commission de sécurité et d'équipements
- Commission scientifique et de recherche
- Commission des Championnats du Monde
- Commission de boxe féminine
- Commission d'éthique
- Commission des athlètes
- Commission de marketing